

**PROCÈS VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le mercredi 19 janvier 2022, à 20h00, les membres du conseil Municipal d'Échalas, à la suite de la convocation adressée à l'ensemble de ses membres le 12 janvier 2022, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de M. Fabien KRAEHN, Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Julie BONNEFOY, François DAROUX, Alban ELZIERE, Sylvie GIBERT, Gabin GIL, Céline GUICHARD, Alexandre GUILLEMIN, Fabien KRAEHN, Vanessa LETANT, Émilie MORALES, Denis NOVE-JOSSERAND, Rosemarie PERRIN, Houari RACHEDI, Thierry RAULET, Elisa VIDAL.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Magali DESIRE PRETIN, Hervé PRIVAS, Stéphanie REYNIER, Romain VALLUY.

Pouvoir : Magali DESIRE PRETIN a donné pouvoir à Alexandre GUILLEMIN, Hervé PRIVAS a donné pouvoir à Céline GUICHARD, Stéphanie REYNIER a donné pouvoir à Vanessa LETANT, Romain VALLUY a donné pouvoir à Sylvie GIBERT.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres présents : 15

Qui ont pris part à la Présente délibération : 15 + 4 pouvoirs

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h04.

Madame Vanessa LETANT est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de soumettre à l'adoption le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2021. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, et la signature des registres des délibérations du Conseil Municipal précédent.

Monsieur le Maire invite les membres à rajouter un point à l'ordre du jour concernant le contrat de bail du centre médical.

Les élus sont d'accord pour rajouter cette délibération.

N°2022-01-19-01 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ANCIENNE ECOLE DU BOURG

Monsieur KRAEHN, Maire, rappelle au Conseil Municipal que le tènement immobilier correspondant à « l'ancienne école du bourg » cadastré section A parcelle A0032, et n'a plus d'utilité scolaire depuis la création de la nouvelle école « la Clef des Savoirs » en septembre 2016.

Il est observé sur le plan cadastral de l'ancienne école qu'il figure à tort la mention « Mairie ». La Mairie se trouvant sur la parcelle A37, il sera donc saisi un géomètre pour faire disparaître cette mention du plan cadastral.

Il rappelle que les démarches permettant l'affectation des locaux à une autre utilité n'ont pas été entrepris à cette époque. Ainsi, afin de pouvoir accueillir la maison médicale et régulariser les baux, il convient au Conseil Municipal d'initier une procédure de désaffectation suivi d'un déclassement dudit bâtiment.

Deux conditions sont requises pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public :

- D'une part, la désaffectation matérielle du bien ;
- Et d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Conformément à la circulaire interministérielle du 25 aout 1995, la commune a saisi le Préfet du Rhône en date du 15 avril 2021 pour demander son avis quant à la désaffectation des locaux correspondants afin de pouvoir les réhabiliter.

***VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,*

***VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,*

***VU** L'article L.2241 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,*

***VU** La circulaire interministérielle du 25 aout 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques*

CONSIDERANT que les locaux de l'ancienne école du bourg ne sont plus affectés à un service public,

CONSIDERANT le bâtiment et terrain de l'ancienne école du bourg située 2 route de Givors dont les références cadastrales sont : Section A, parcelles 0032.

VU l'avis favorable de M. le Préfet Du Rhône en date du 7 décembre 2021, et celui de l'académie de Lyon le 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du tènement immobilier correspondant à l'ancienne école du bourg située 2 route de Givors, cadastré Section A, parcelle 0032.
- **PRONONCE** le déclassement de ce tènement du domaine public de la commune et constater son intégration dans son domaine privé.

N°2022-01-19-02 : CONTRAT DE BAIL DU CENTRE MEDICAL

Monsieur KRAEHN, Maire, rappelle au Conseil municipal que la délibération n°2021-03-31-15 du 31 mars 2021, autorisant le Maire à signer des baux professionnels avec les médecins et les infirmiers, est à reprendre.

En effet, les baux n'ont pu être signés du fait que le bâtiment de « l'ancienne école du bourg » n'est pas été intégré dans le domaine privé de la commune.

Dans l'attente de cette procédure, il a été établi avec les professionnels une convention d'occupation temporaire du domaine public selon les termes de la délibération en date du 31 mars 2021.

***VU** la délibération n°2022-01-19-01 en date du 19 janvier 2022 relative au désaffectation et déclassement du tènement immobilier correspondant à « l'ancienne école du bourg », cadastré Section A, parcelle A0032.*

Il convient désormais de fixer et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer les baux professionnels de location du bâtiment situé 19 route de la Croix Régis 69700 ECHALAS.

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** le Code du Commerce,*

***VU** les projets de baux professionnels,*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DIT** que les locaux donnés à bail sont situés 19 route de la Croix Régis 69700 ECHALAS, parcelle cadastrée A32.
- **PRECISE** que le montant du loyer mensuel pour le cabinet d'infirmiers, représenté par Mesdames HERNACI Johanna et ORDONEZ Elodie, est fixé à 216.01€ H.T soit 2 592.12€ par an. Et que le bail est consenti pour une durée de 10 ans.
- **PRECISE** que le montant du loyer mensuel pour la SCM des Docteurs est fixé à 812.59€ H.T soit 9 751.08€. Et, que le bail est consenti pour une durée de 10 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les baux professionnels avec la SCM des Docteurs DELFOS et LAPOSTOLLE, et les infirmières Mme HERNACI Johanna et ORDONEZ Elodie.

N°2022-01-19-03 : AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Madame LETANT rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

C'est pourquoi, avant le vote du budget primitif 2022, afin de faciliter les dépenses d'investissement au cours du 1^{er} trimestre 2022, et face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans le quart des crédits inscrits au budget 2021.

Ainsi, il est proposé d'adopter l'autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement suivantes :

Compte	Libellé	Crédits votés au BP 2021	Dépenses autorisées avant le vote BP 2022
Opération Maison médicale 128			
2313	Immo en cours	228 000€	57 000€
Opération Préau 129			
2313	Immo en cours	200 000€	50 000€
Non affecté			
202	Frais doc. urbanisme	20 000€	5 000€
2121	Plantations arbres	5 000€	1 250€
21316	Cimetière	30 000€	7 500€
2135	Installations générales agencements	165 000€	41 250€
21568	Matériel et outillage incendie	9 000€	2 250€
21571	Matériel roulant	30 000€	7 500€
21578	Autre matériel et outillage voirie	30 000€	7 500€
2158	Autre matériel et outillage technique	33 500€	8 375€
2183	Matériel de bureau et informatique	25 000€	6 250€
2184	Mobilier	53 000€	13 250€
2188	Autres immo corporelles	25 000€	6 250€
Total		853 500€	213 375€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture des crédits en dépenses d'investissement pour l'année 2022 selon le tableau ci-dessus.

N°2022-01-19-04 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ECHALAS ANIMATION »

M. KRAEHN informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par l'association « Echalas Animation » concernant la prise en charge de l'apéritif des Classes en 1.

En effet, historiquement c'est la mairie qui organisait à ses frais ce temps de convivialité.

En raison du contexte et de questions de délais, cette année cet apéritif a été pris en charge par l'association « Echalas Animation ».

Monsieur le Maire propose de rembourser par le biais d'une subvention exceptionnelle le cout de cette dépense. « Echalas Animation » a fourni les factures pour un montant de **315,16€**.

Il convient de rappeler que si la mairie s'engage à soutenir cette manifestation, il appartient aux organisateurs de s'assurer de son bon déroulement, notamment en informant au préalable et dans un calendrier adapté tous les partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la subvention exceptionnelle au profit de l'association « ECHALAS ANIMATION » d'un montant de 315.16€.
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022.

N°2022-01-19-05 : DEMANDES DE SUBVENTIONS DEPOSEES PAR L'ECOLE « LA CLEF DES SAVOIRS »

Mme MORALES informe les élus avoir été sollicitée par l'école d'Echalas sur des demandes de subventions.

3 projets ont été déposés :

- **Projet 1** : Projet cinéma.

Cette activité de création de film s'adresse à toutes les classes (245 élèves). Le coût est estimé à 2 104.08€. L'école a obtenu une aide financière du Sou des Ecoles.

Il reste donc à charge pour les familles 1 104.08€ soit 4.50€/élèves.

- **Projet 2** : Classe découverte pour 2 classes : CP/CP-CE1 ce qui représente 48 enfants.

Le thème de cette classe découverte est « contes et légendes ». Elle durera 3 jours du 9 au 11 mai 2022 à Notre Dame du Pré, Centre Alpestre.

Le cout est estimé à 9 643€ dont 456€ pour les accompagnateurs. L'école a obtenu une aide financière du Sou des Ecoles.

Il reste donc à charge, en enlevant la part accompagnateur, 7 487€ soit 155.98€/élèves.

- **Projet 3** : Sortie voile pour 2 classes : CE1/CE2 et CE2/CM1 ce qui représente 50 enfants.

Cette sortie durera 4 jours mais sans nuitée, et aura lieu au Centre Nautique de Meyzieu. Le cout est estimé à 6 720€. L'école a également obtenu une aide financière du Sou des Ecoles en plus de leur action « vente de pizzas ». Il reste donc à charges aux familles : 4 003€.

L'école sollicite la commune sur l'attribution de subventions pour un montant total de 4104€ de :

- Projet 1 : 1 104€
- Projet 2 : 2 000€
- Projet 3 : 1000€

VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de 4 104€ comme indiqué ci-dessus, pour les projet 3 de l'école « la Clef des Savoirs ».
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022.

N°2022-01-19-06 : APPROBATION D'ÉVALUATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION RELATIF A L'IMPACT DE LA REFORME SUR LA TAXE D'HABITATION : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Mme LETANT explique que la loi de finances pour 2020 a entériné et précisé les conditions et modalités d'application de la réforme de la taxe d'habitation lancée en 2017, qui s'est concrétisée par la suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets 2021.

Ces dispositions prévoient une compensation équivalente à la perte de TH 2020 :

- pour les intercommunalités, par le versement d'une fraction de TVA collectée par l'Etat
- et pour les communes, par la rétrocession de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'à présent perçue par les départements

La perte de TH est mesurée en multipliant les bases de TH 2020 par le taux de TH 2017. Vienne Condrieu Agglomération n'existant pas en 2017, la loi dispose que le calcul s'effectue dans ce cas par addition des pertes de TH constatées à l'échelle de chaque commune du périmètre, à partir du taux de TH voté en 2017 par l'EPCI auquel elles appartenaient alors, à savoir la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC).

Sans conséquence sur le périmètre de l'ex ViennAgglo, dont les communes étaient déjà en fiscalité professionnelle unique, cette disposition impacte la compensation perçue par Vienne Condrieu Agglomération et les communes sur le périmètre de l'ex CCRC.

Le passage des communes ex CCRC en fiscalité professionnelle unique au moment de la fusion le 1^{er} janvier 2018 a en effet conduit au transfert à la nouvelle agglomération de la part départementale qui était incluse dans leur taux de TH depuis la réforme de la taxe professionnelle. Comme pour le reste de la fiscalité professionnelle transférée à Vienne Condrieu Agglomération, le produit de cette part départementale de TH est reversé par l'EPCI aux communes dans le cadre de l'attribution de compensation.

Il résulte de ces éléments que :

- La compensation de TVA de Vienne Condrieu Agglomération est calculée sur la base des seuls taux de TH 2017 votés par l'ex ViennAgglo et l'ex CCRC, sans prise en compte de la part départementale de TH transférée à partir de 2018 par les communes de l'ex CCRC et incluse depuis lors dans les recettes perçues par Vienne Condrieu Agglomération ;
- La compensation de foncier bâti touchée par les communes de l'ex CCRC est calculée avec leur taux de TH voté en 2017 sans prendre en considération le fait qu'une partie de ce taux et donc de la recette a été transférée en 2018 à Vienne Condrieu Agglomération et qu'elles bénéficient à ce titre d'une compensation.

Par conséquent, les communes de l'ex CCRC sont doublement compensées sur cette part départementale de TH : d'un côté par Vienne Condrieu Agglomération au titre du transfert de fiscalité professionnelle et de l'autre par l'Etat au titre de la suppression de la TH.

A l'inverse, Vienne Condrieu Agglomération n'est pas compensée de la perte de cette recette alors qu'elle est tenue de continuer à la reverser aux communes de l'ex CCRC dans le cadre de l'attribution de compensation.

De ce fait, en l'absence de modification législative connue à ce jour qui viendrait corriger cette anomalie, il est proposé d'ajuster l'attribution de compensation des communes concernées pour que la réforme de la TH reste une opération neutre tant pour Vienne Condrieu Agglomération que pour les communes.

Il est précisé que le recours à l'attribution de compensation pour corriger une anomalie de la Loi a été expressément recommandé par la Direction Générale des Collectivités Locales saisie à cet effet dans un courrier de réponse en date du 7 juin 2021.

L'attribution de compensation des communes ex CCRC serait ainsi diminuée du surplus dont elles bénéficient par le biais du dispositif de compensation de la suppression de la TH tel que décrit ci-dessus. Ce surplus est évalué à 1 158 323 €.

Il est par ailleurs proposé, tant qu'aucune réforme ne viendra corriger cet état de fait, de mettre à jour annuellement le montant de neutralisation de chaque commune au regard de l'évolution du produit de TVA entre n et n-1. Cette mise à jour correspond en effet à l'évolution

de produit fiscal de Vienne Condrieu Agglomération prévue par la réforme de la taxe d'habitation.

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 proposant cette évaluation est joint à la présente délibération.

Le présent rapport de la CLECT traite également des charges transférées liées au transfert de **la compétence informatique dans les écoles.**

Pour mémoire, dans le cadre de la fusion entre ViennAgglo et la communauté de communes de la Région de Condrieu, la compétence « informatique dans les écoles » exercée au sein de ViennAgglo a été étendue à l'ensemble des communes et notamment pour les communes ex CCRC.

Pour ces communes, la CLECT du 19 juin 2018 a proposé que le coût résiduel du service de 1,62 € par habitant soit déduit comme pour les communes ex ViennAgglo des attributions de compensation. Ce principe a été acté par délibération des communes et du conseil communautaire.

Notre commune dont le taux d'équipement était à l'époque supérieur à celui proposé par la nouvelle Agglomération n'a pas adhéré de suite au dispositif. Le principe voté prévoyait que l'attribution de compensation de la commune soit corrigée lors de son intégration au dispositif.

Ainsi à ce jour, il convient de modifier l'attribution de compensation de notre commune à partir de 2022 au regard des principes délibérés suite à la CLECT du 19 juin 2018.

***VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,
VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,
VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation,
VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant la réforme de la taxe d'habitation (rapport1). Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

N°2022-01-19-07 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) RELATIF AU TRANSFERT DES PISCINES DE VILLETTE DE VIENNE ET DE LOIRE SUR RHÔNE A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (EVALUATION DE DROIT COMMUN)

Mme LETANT explique que les maires des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération ont fait connaître leur souhait que soit mise à l'étude la reprise par Vienne Condrieu Agglomération des piscines de Loire sur Rhône (gérée par le SIVU de « piscine de Loire ») et de Villette de Vienne (exploitée par le SIVU de Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération a étudié l'opportunité d'une extension de ses compétences à ces équipements sportifs dans une logique de gestion directe par la collectivité.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Vienne Condrieu Agglomération a étendu l'intérêt communautaire de sa compétence " Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire" aux piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

Par ailleurs, une procédure de dissolution du SIVU de Loire sur Rhône a été engagée et une modification des statuts du SISLS est en cours (réduction de son objet social).

Le transfert de ces équipements à Vienne Condrieu Agglomération sera donc effectif au 1^{er} janvier 2022.

De ce fait, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à ce transfert pour les communes concernées (Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Villette de Vienne, Ampuis, Echallas, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Saint Romain en Gier, Trèves et Tupin et Semons) :

- Comme le prévoient les textes réglementaires, une première évaluation de droit commun a été établie (charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2021)
- Une seconde évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT, dérogeant au droit commun. Cette évaluation sera détaillée dans une délibération ultérieure pour les communes concernées par ce transfert.

La CLECT a également évalué les charges liées au transfert de ces deux équipements pour les communes non membres des syndicats mais impactées au titre du financement de la natation scolaire (séance et ou transport).

Ainsi afin d'entériner l'évaluation de droit commun et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI du Code Général des Impôts, le conseil municipal de chaque commune membre de Vienne Condrieu Agglomération est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT joint en annexe.

Le rapport sera approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération est réunie.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,
VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,
VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation de droit commun relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,-
VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT (rapport n°2) du 7 décembre 2021 ci-joint relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 (évaluation de droit commun).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

N°2022-01-19-08 : APPROBATION DE L'ÉVALUATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION RELATIF AU TRANSFERT DES PISCINES DE VILLETTE DE VIENNE ET DE LOIRE SUR RHONE A VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Mme LETANT rappelle au Conseil Municipal, comme évoqué dans la précédente délibération, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à une seconde évaluation des charges transférées à l'Agglomération liées au transfert des piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

En effet, une évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT de par la difficulté de se référer à l'année 2021 commune année de référence dans la mesure où le fonctionnement 2021 n'a pas été représentatif du fonctionnement structurel de chaque établissement du fait des confinements totaux ou partiels ayant eu lieu.

Il a donc été proposé de prendre une autre année de référence. Par ailleurs, les contributions levées les années précédentes ne permettant pas l'équilibre structurel du budget, le montant de la contribution 2019 (année de référence retenu) a été amendé pour permettre le financement structurel de l'équipement.

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation repose sur les principes suivants :

- Charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2019 auprès des communes membres,

- Contribution 2019 rehaussée afin de couvrir le déficit structurel constaté au compte administratif 2019 et apporter les financements nécessaires à un fonctionnement classique de l'équipement,
- Minoration des dépenses communales dans le cas d'une participation de l'Agglomération perçue par les communes (dispositif ex ViennAgglo de soutien aux communes pour la natation scolaire).

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire.

***VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,*

***VU** l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,*

***VU** la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,*

***VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,*

***VU** la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,*

***VU** la délibération précédente du conseil municipal,*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant le transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022. Le rapport de la CLECT (rapport n°3) du 7 décembre 2021 est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

N°2022-01-19-09 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES DE LA COMMUNE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur DAROUX explique aux élus que lors du transfert de la compétence voirie en 2004, il avait été décidé que la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pouvait bénéficier d'une mise à disposition d'une partie des services de ses communes membres pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de régir les conditions techniques et financières de cette mise à disposition, des conventions ont été établies dans un premier temps avec les communes de ViennAgglo, puis

depuis le 1^{er} janvier 2018, également avec les communes issues de la CCRC et Meyssiez. Ces conventions se terminaient au 31 décembre 2020.

La commission voirie n'ayant eu le temps nécessaire pour préparer le renouvellement des conventions, le Conseil Communautaire avait approuvé un premier avenant prolongeant d'un an la durée de la convention avec chaque commune du territoire.

L'année 2021 a permis d'établir un bilan des conventions passées, et une remise à plat de certaines dispositions semble nécessaire, eu égard aux réalités actuelles des communes.

Il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire les conventions actuelles par un deuxième avenant, et de prendre le temps de la concertation nécessaire avec les communes pour travailler ces évolutions.

Pour l'année 2022, les autres conditions de la convention sont inchangées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT,

- **VU** la délibération n°15-257 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la signature de conventions avec les communes de ViennAgglo dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- **VU** la délibération n°18-261 du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 approuvant la signature de conventions avec les communes issues de la CCRC et la commune de Meyssiez dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- **VU** la délibération n°20-262 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- **VU** la délibération n°2020-12-16-78 du conseil municipal du 16 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries communautaires,
- **VU** l'avis de la commission voirie du 22 septembre 2021,
- **VU** l'avis du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire, ainsi que les termes de l'avenant n°2 joint à la présente délibération.
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer l'avenant à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.